



Numéro de déclaration
Préfecture de :
Date de création de l'association :

↵ ARTICLES D'ORDRE GENERAL ↲

ARTICLE 1 : Objet.

- ❶ L'association : « Eglise » (adresse), établit le présent règlement intérieur pour que soient précisés les différents aspects de fonctionnement de la vie associative qui n'apparaissent pas dans les statuts.
- ❷ Le présent règlement est également établi pour que soient préservées dans l'intérêt de tous, les mesures en matière de discipline, d'hygiène, et de sécurité dans les lieux de rassemblement et locaux loués ou appartenant à l'association.

ARTICLE 2 : Champ d'application.

- ❶ Le présent règlement s'applique à tout membre de l'association et à toute personne participant au culte ou activités de l'Eglise.
- ❷ Tout membre au moment de son inscription est tenu de prendre connaissance du présent règlement.

↵ DEVOIRS ET COMPORTEMENTS ↲

ARTICLE 3 : Entrée et sortie.

- ❶ Les heures de réunions publiques sont affichées en un lieu visible de tous.
- ❷ L'entrée est libre aux horaires de réunions publiques.
- ❸ Peuvent accéder sans contrainte d'horaire les diacres ou anciens ayant reçu une clé. Si une personne veut pénétrer dans les locaux en dehors des heures de réunions publiques, elle doit être accompagnée d'un ancien ou d'un diacre. La liste des personnes détenteur de clés est géré par le président.

ARTICLE 4 : Accident.

- ① Toute personne victime d'un accident dans les lieux de réunions, même de peu d'importance est tenue de le signaler immédiatement à un ancien ou à un diacre afin que toutes les mesures nécessaires soient prises, notamment celles relatives aux soins et formalités.

ARTICLE 5 : Prévention des accidents.

- ① Toute personne doit impérativement respecter dans l'intérêt de tous, toutes les consignes de sécurité, écrites ou verbales. Le fait d'enlever ou de détériorer un dispositif protecteur et/ou de sécurité est considéré comme dangereux (sauf pour l'entretien et uniquement par les personnes ou entreprises qui en ont la charge).
- ② La détérioration ou le mauvais fonctionnement des dispositifs de sécurité dont toute personne aurait connaissance, doit être immédiatement signalé. Chacun doit conserver dans un état optimal de propreté, d'entretien et de sécurité le matériel mis à sa disposition. Il doit impérativement en signaler toute défaillance. Chacun est tenu de connaître les consignes de sécurité relatives à la lutte contre l'incendie qui sont affichées.

ARTICLE 6 : Respect.

- ① Le comportement de chacun doit tenir compte, du devoir de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions, et ne doit être en aucun cas violent.
- ② Il est demandé aux croyants de venir propre et en tenue décente aux réunions.
- ③ Il est strictement interdit de contraindre une personne à assister à une réunion, excepté pour des mineurs accompagnés d'un parent ou de leur représentant légal.

ARTICLE 7 : Débordement.

- ① Quiconque manifeste un comportement violent ou trop bruyant pouvant troubler l'ordre et la bienséance durant les réunions, pourra être raccompagné hors du lieu de la manifestation. Seuls, les anciens pourront juger la situation.

ARTICLE 8 : Partage de la Sainte-Cène.

- ① Sont autorisés à participer au repas du Seigneur ceux qui ayant fait une réelle expérience de **conversion** adhèrent pleinement à la confession de foi de l'Eglise, et confesse Jésus-Christ comme leur Sauveur personnel.
- ② Les participant au repas du Seigneur doivent avoir un bon témoignage et marcher en **nouveauté de vie** dans la sanctification. Il est demandé à ceux qui vivent en union libre de s'abstenir du repas.
- ③ Il n'est pas obligatoire d'être **baptisé** d'eau pour participer à la Sainte-Cène. Cependant, il est demandé à ceux qui prennent le repas du Seigneur sans être passés par le baptême par immersion, de s'engager à accomplir rapidement ce commandement de Jésus.
- ④ Il n'est pas obligatoire que ceux qui participent à la Sainte-Cène soient membre de l'Eglise.

ARTICLE 9 : Cigarettes et alcool.

- ❶ Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux.
- ❷ L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées (excepté le vin pour la Sainte-Cène) sont interdites, sauf circonstances exceptionnelles et avec l'accord du conseil d'Eglise.

⚡ *DIACRES ET ANCIENS* ⚡

ARTICLE 10 : Les anciens et les diacres.

- ❶ Sont considéré comme ayant le titre honorifique d'ancien les membres du conseil d'Eglise et les pasteurs adjoints.
- ❷ Le groupe des diacres est constitué des chrétiens membres de l'association à qui le conseil d'Eglise a confié une responsabilité matérielle.
- ❸ Les chantres ont le statut de diacre.
- ❹ Le pasteur titulaire propose les nominations et l'attribution des fonctions, ainsi que les radiations des diacres, au conseil d'Eglise qui statue.
- ❺ Les émoluments et salaire des anciens ou diacres sont voté par le conseil d'Eglise hors la présence de la personne concerné (même si celle-ci est membre du conseil d'Eglise).

⚡ *LES PASTEURS* ⚡

ARTICLE 11 : Le corps pastoral.

- ❶ Un pasteur de l'Eglise ne peut pas être nommé président.
- ❷ Les pasteurs adjoints sont soumis au pasteur titulaire et l'assiste dans ses fonctions sacerdotales.
- ❸ Le pasteur titulaire est la principale autorité spirituelle de l'Eglise.
- ❹ Le pasteur titulaire est investi des fonctions suivantes, qui sont indicatives et non limitatives :
 - Il est garant de la doctrine de l'Eglise.
 - Il établit le planning des prédications en concertation avec le conseil d'Eglise.
 - Il valide la liste des personnes qui servent la Sainte-Cène.
 - Il prêche, visite les membres et accomplit les actes dits de "sacrement" ou en confie la mission à d'autres serviteurs de Dieu.
 - Il propose au conseil d'Eglise les diacres et les pasteurs adjoints et ce conformément à l'article 15 des statuts.

-

Revue et établie le : / A :.....
Le président Le secrétaire